

# Conditions générales de vente et de livraison applicables aux professionnels pour les produits de bois (Version: 2021) de la société **EC Bioenergie GmbH & Co. KG**

La Société EC Bioenergie GmbH & Co. KG (ci-après dénommée « ECB ») est une société du réseau de ECB Naturenergie et commercialise des combustibles renouvelables. Les présentes Conditions générales de vente et de livraison de ECB s'appliquent à toutes les ventes et livraisons aux professionnels (ci-après dénommés « Client »).

## 1. CHAMP D'APPLICATION

- (1) Ces conditions générales de vente et de livraison sont applicables exclusivement aux professionnels, à savoir des commerçants ou des personnes morales de droit privé ou de droit public agissant dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale, agricole ou autre, à l'exception de tout consommateur.
- (2) Toutes les livraisons, prestations et offres de ECB au Client sont effectuées uniquement sur la base des présentes Conditions générales de vente et de livraison. Elles font partie intégrante de tous les contrats que ECB conclue avec le Client concernant les ventes, livraisons et prestations proposées. Elles s'appliquent également aux futures ventes, livraisons, prestations ou offres effectuées au Client, même si elles n'ont pas été convenues séparément.
- (3) L'application des Conditions générales d'achat de nos Clients ou de tiers sont expressément exclues, même si ECB ne s'y est pas opposée expressément. Toute dérogation aux présentes Conditions de vente et de livraisons requiert notre accord préalable, expresse et écrit.
- (4) Les présentes Conditions générales de vente ont été mises à la disposition du Client, comme visé à l'article L. 441-1 du Code de commerce.

## 2. CONCLUSION DU CONTRAT D'ACHAT

- (1) Les offres de ECB sont établies sur la base des spécifications des produits avec les gammes qui y sont contenues.
- (2) Les offres de ECB sont sans engagement en ce qui concerne le prix, la quantité, les délais de livraison et les possibilités de livraison, sauf si elles ont été expressément désignées comme contraignantes et si un délai de prise en charge a été mentionné. Les indications de quantité de ECB s'entendent toujours à titre indicatif.
- (3) Les offres de ECB sont contraignantes dès lors qu'elles sont effectuées par écrit.
- (4) En passant commande, le Client s'engage expressément à acquérir la chose commandée. Une fois la commande reçue, elle ne peut plus être modifiée. Tous autres accords ou garanties verbaux ne sauraient être valables sans confirmation écrite de la part de ECB.
- (5) ECB peut accepter les commandes du Client dans un délai de 14 jours après réception de la commande.

## 3. PRIX ET PAIEMENT

- (1) Les produits, livraisons et prestations de ECB sont facturées aux prix convenus au jour de la vente. Les prix de ECB s'entendent, sauf convention contraire, départ usine, TVA en vigueur et frais d'emballage en sus. Le décompte se fait sur la base des quantités ou des poids constatés par ECB ou des tiers.
- (2) Le prix d'achat est payable conformément aux arrangements de paiement. Si aucune date d'échéance particulière n'est convenue, la facture sera exigible immédiatement à réception.
- (3) En cas de retard de paiement, ECB sera en droit de facturer au Client une pénalité telle que prévue à l'article L.441-6 du Code de commerce, sans préjudice de la faculté de procéder de plein droit à la résiliation du contrat aux torts exclusifs du Client. Tout retard de règlement donnera ainsi lieu de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire au paiement de pénalités de retard sur la base du taux BCE majoré de dix (10) points et au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € (quarante euros), en application de l'article D. 441-5 du Code de commerce. ECB se réserve par ailleurs la faculté de réclamer des dommages et intérêts en fonction du préjudice subi, y compris les éventuels frais encourus pour faire valoir ses droits en justice.
- (4) En aucun cas, les paiements qui sont dus à ECB ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque réduction ou compensation sans accord écrit préalable de la part de ECB.

- (5) ECB est en droit de ne réaliser ou effectuer les livraisons encore en attente que contre règlement d'avance ou prestation de sûreté si parviennent à la connaissance de ECB des circonstances de nature à réduire considérablement la solvabilité du client après la conclusion du contrat et de nature à menacer l'obligation de paiement du Client.

## 4. IMPÔTS, TAXES, FRAIS OU CHARGES SIMILAIRES

- (1) En cas de modification des impôts ou des taxes, qui concernent la livraison de pellets, le prix des pellets convenu augmentera ou diminuera de manière correspondante.
- (2) Si des impôts ou des taxes sur la production de pellets sont introduits ou modifiés après la conclusion du contrat, et ayant des conséquences directes sur la livraison de pellets de ECB ou si des coûts supplémentaires naissent pour ECB, qui ne sont pas des impôts ou des taxes, mais qui naissent cependant par la mise en œuvre de lois ou règlements en vigueur, ECB est en droit d'adapter le prix des pellets convenu contractuellement de manière correspondante ou de facturer directement au Client les coûts supplémentaires à partir du moment auquel la disposition entre en vigueur et impacte ECB. En cas de réduction ou de suppression des coûts susmentionnés, ECB est tenue de réduire le prix des pellets convenu par contrat à partir du moment auquel la modification impacte ECB. Le Client sera informé de manière appropriée de l'adaptation du prix des pellets au plus tard lors de la facturation.

## 5. LIVRAISON

- (1) Les délais et dates de livraison annoncés s'entendent de manière indicative et sans garantie, sauf si un délai ferme a été convenu par écrit entre ECB et le Client. Les délais de livraison commencent à courir à la date de notre confirmation de commande, toutefois pas avant clarification de toutes les questions techniques et de tous les détails, tout en fournissant les éventuelles attestations nécessaires. Le dépassement du délai indicatif ne peut donner lieu à aucune retenue ou indemnité.
- (2) Le respect de notre obligation de livraison exige également l'exécution, par le Client, de ses obligations contractuelles. ECB se réserve le droit de se prévaloir de toute exception d'inexécution.
- (3) Le Client doit veiller à ce que le lieu de livraison soit accessible par les citernes pneumatiques typiques pour les livraisons de pellets. En outre, le Client doit veiller à ce que la livraison puisse être réceptionnée le jour de la livraison par un mandataire du Client dûment autorisé.
- (4) La livraison de marchandises en vrac n'est effectuée qu'en cas de mise à disposition de silos techniquement sans défaut. L'espace de stockage et l'unité de remplissage doivent correspondre aux recommandations de l'Association allemande de l'énergie provenant des pellets DEPV (Deutscher Energie Pellet Verband) ou l'ÖNorm (dans la dernière version en vigueur). Le Client est, à ce titre, notamment tenu à assurer :
  - un espace de stockage sec (humidité normale des murs et de l'air) et statiquement stable
  - la présence d'une natte antichoc appropriée, opérationnelle et montée conformément au but défini.
  - la présence de tubulures de soufflage et d'aspiration avec des raccords de remplissage mis à la terre
  - une distance de la conduite de remplissage par rapport au plafond d'au moins 15 à 20 cm ainsi qu'une longueur de tuyaux nécessaire de 30 m maximum
  - un espace de stockage régulièrement nettoyé (complètement vidé au plus tard après deux ou trois remplissages et toutes les particules fines éliminées)

# Conditions générales de vente et de livraison applicables aux professionnels pour les produits de bois (Version: 2021) de la société **EC Bioenergie GmbH & Co. KG**

La Société EC Bioenergie GmbH & Co. KG (ci-après dénommée « ECB ») est une société du réseau de ECB Naturenergie et commercialise des combustibles renouvelables. Les présentes Conditions générales de vente et de livraison de ECB s'appliquent à toutes les ventes et livraisons aux professionnels (ci-après dénommés « Client »).

- (5) Le Client est responsable de l'adéquation de l'installation à remplir et du silo. Les consignes de conditions pertinentes pour le remplissage de l'installation de chauffage du fabricant de chaudière sont à respecter par l'exploitant de l'installation de chauffage ou son mandataire.
- (6) Au cas où l'espace de stockage et l'unité de remplissage ne correspondraient pas aux recommandations de la DEPV, ECB se réserve le droit de résilier le contrat ou de refuser la livraison.
- (7) Si le délai de livraison convenu entre les parties ne peut pas être respecté pour des motifs relevant de la responsabilité du Client, ECB est en droit de facturer le temps de travail nécessaire. Cela s'applique notamment pour le cas où le délai n'est pas annulé ou pas à temps ou si les délais d'attente découlent de la violation des obligations du Client réglées dans les présentes CGV.
- (8) ECB ne saurait être tenue responsable pour retard ou impossibilité de livraison causée par un cas de force majeure imprévisible au moment de la conclusion du contrat et qui ne saurait lui être imputable (par ex. incidents techniques, difficultés dans l'approvisionnement des matériaux ou de l'énergie, retards liés au transport, grèves, grève patronale conforme au droit, pénurie d'énergie et de matières premières, difficultés dans l'approvisionnement des autorisations administratives, les mesures des autorités ou les livraisons restantes, défectueuses ou non livrées à temps par le fournisseur). En cas d'événement de force majeure, le Client sera immédiatement informé de la raison et de la durée probable du retard. Si l'empêchement ne peut cesser dans un délai raisonnable, ECB pourra résilier le contrat dans sa totalité ou partiellement, avec effet immédiat. Le Client pourra résilier le contrat pour retard de livraison seulement après mise en demeure écrite adressée par LRAR de livrer dans un nouveau délai raisonnable restée infructueuse.
- (9) Le Client pourra résilier le contrat pour retard de livraison seulement après mise en demeure écrite adressée par LRAR de livrer dans un nouveau délai raisonnable restée infructueuse. Le Client ne peut prétendre à des dommages-intérêts au lieu de la prestation que si le retard de livraison de ECB a conduit à un décès, des dommages corporels ou une atteinte à la santé du Client ou si le retard de livraison est survenu suite à un comportement de négligence grave ou par négligence de ECB dans ses obligations contractuelles essentielles.
- (10) ECB sera tenue responsable en cas de retard de livraison pour chaque semaine de retard dans le cadre d'un dédommagement forfaitaire pour retard à hauteur de 3 % de la valeur de la livraison, sans toutefois dépasser 15 % de la valeur totale de la livraison.
- (11) ECB est en droit de procéder à des livraisons partielles, lesquelles seront acceptées par le Client.

## 6. RÉCEPTION

- (1) Dans le cas de contrats à durée déterminée (trimestre, année et autres), les quantités convenues sont prises en charge de façon continue et par tranches par le Client sur toute la durée, ce si aucun autre accord n'a été convenu.
- (2) Si le Client manque partiellement ou entièrement à ses obligations contractuelles, ECB est en droit de stocker les quantités correspondantes aux seuls frais du Client. ECB est également en droit, après mise en demeure restée infructueuse, de résilier le contrat et de demander des dommages-intérêts. En tout état de cause, la résiliation par ECB des conditions générales ne donnera lieu à aucune indemnité au Client.
- (3) En cas de demande de dommages-intérêts pour inexécution de l'obligation de réception de l'ensemble de la quantité vendue, ECB est en droit d'exiger 20 % du prix d'achat convenu sans justificatif d'un quelconque dommage.

## 7. TRANSFERT DES RISQUES

- (1) Dans la mesure où rien d'autre n'est prévu lors de la conclusion du contrat, la livraison est convenue « départ usine », l'expédition et le transport sont donc

réalisés aux risques et périls du Client. En cas de livraison franco domicile expressément convenue, les risques sont transférés au Client lors de la livraison de la marchandise en vrac ou lors de la livraison de matériaux aux limites de la livraison. Les limites de la livraison sont le pas de la porte de l'adresse de livraison en cas de matériaux en sacs, au hayon élévateur au moyen d'un camion à fond mouvant ou d'un camion-benne en cas de marchandise en vrac, au raccord au mur de la maison de l'adresse de livraison en cas de livraison en vrac au moyen d'un camion-citerne.

- (2) En cas de retard de réception du Client ou s'il viole d'autres obligations de collaboration, ECB est en droit de demander une compensation pour le dommage occasionné, y compris d'éventuelles dépenses supplémentaires. Sous réserve d'autres revendications.
- (3) Dans la mesure où les conditions préalables de l'al. (2) sont remplies, les risques d'une destruction accidentelle ou de perte fortuite de l'objet acheté sont alors transférés au Client à compter du moment où celui-ci est en retard de réception.

## 8. RÉCLAMATIONS

- (1) Le Client est tenu d'examiner la marchandise immédiatement à la livraison, en tout cas avant son utilisation, en ce qui concerne ses propriétés conformes au contrat en termes de qualité et de quantité et l'absence de vice apparent.
- (2) Les contestations, les réclamations, les exceptions pour défaut de conformité visibles doivent être soulevées par écrit à ECB dans un délai de dix (10) jours ouvrables après réception de la marchandise. En cas de vice caché, au sens de l'article 1641 du Code civil, le Client est tenu de notifier immédiatement le défaut après sa découverte.
- (3) Si le Client ne notifie pas le défaut sous le délai spécifié à l'al. (2) ou qu'il omet cette déclaration, la marchandise sera réputée acceptée en application des dispositions de l'article 1642 du Code civil.
- (4) Les réclamations de marchandise déjà utilisées ne sont pas retenues.

## 9. GARANTIES

- (1) Les produits vendus sont couverts par la garantie légale des vices cachés, au sens de l'article 1641 du Code civil.
- (2) Les réclamations pour défaut de conformité au produit commandé par le Client présupposent qu'il a satisfait en bonne et due forme à ses obligations de contrôle et de signalement des défauts. La marchandise doit encore être différentiable / non mélangée et un échantillon d'au moins 10 litres de la marchandise contestée doit être prélevé en présence d'un salarié de ECB ou d'un expert.
- (3) En cas de réclamation, le Client est tenu de veiller au respect des droits de la vendeuse vis-à-vis de l'entreprise chargée du transport (par ex. transitaires) et d'introduire immédiatement les mesures nécessaires pour conserver les preuves.
- (4) ECB n'assume aucune garantie pour la couleur, la forme, l'odeur ou d'autres anomalies du produit, dans la mesure où le produit correspond à la qualité commandée par le Client (qualité DIN ou DIN-Plus). Étant donné qu'il s'agit d'un produit naturel, il est soumis à certaines variations n'ayant aucune incidence sur la qualité.
- (5) En cas de non-conformité aux exigences de la DEPV de l'ensemble de l'installation du Client (tubulures de soufflage / d'aspiration, espace de stockage, sortie, installation de chauffage, silo) ou de certaines parties, ECB n'assume aucune garantie pour la qualité du produit et de ses propriétés.
- (6) En cas de survenance de vices apparents ou de non-conformité des produits livrés ayant fait l'objet d'une réclamation dans les délais, le Client est en droit, selon son choix, d'obtenir soit réparation de sa marchandise soit le remplacement du produit livré par un produits neuf et identique à la commande. ECB est tenue de porter tous les frais, notamment les frais de

# Conditions générales de vente et de livraison applicables aux professionnels pour les produits de bois (Version: 2021) de la société **EC Bioenergie GmbH & Co. KG**

La Société EC Bioenergie GmbH & Co. KG (ci-après dénommée « ECB ») est une société du réseau de ECB Naturenergie et commercialise des combustibles renouvelables. Les présentes Conditions générales de vente et de livraison de ECB s'appliquent à toutes les ventes et livraisons aux professionnels (ci-après dénommés « Client »).

transport, de déplacement, de travail et de matériaux, dans la mesure où ceux-ci n'augmentent pas suite au transfert de l'objet acheté à un autre lieu que le lieu d'exécution.

- (7) Si la réparation ne donne pas le résultat escompté, le Client est en droit selon son choix de demander la résiliation ou une diminution du prix de la vente. Un échec est à considérer après deux tentatives de réparation sans succès, pour lesquelles le Client a fixé un délai approprié.
- (8) Toutes les indications sur les produits, notamment les illustrations, dessins, indications de poids, de mesures et de performance contenues dans les offres sont des descriptions ou spécifications de la marchandise. Elles ne constituent une garantie de qualité que si ECB les désigne expressément en tant que tel.
- (9) Dans la mesure où aucune limite pour les divergences n'a été convenue expressément, des divergences usuelles sont en tout cas autorisées. Une responsabilité pour des vices dont l'origine se trouve dans l'usure normale ou un entreposage défectueux est exclue.
- (10) Le délai de prescription des droits du client au titre d'éventuels vices est de deux ans et commence à courir à compter de la découverte du vice, conformément à l'article 1648 du Code civil. En outre, ils ne peuvent plus faire l'objet d'une réclamation pour les pellets livrés si plus de 20 % de la quantité livrée ont été prélevés de l'espace de stockage. Si des livraisons partielles ont été convenues, la même chose s'applique pour la première livraison partielle.

## 10. LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ

- (1) La responsabilité de ECB, notamment pour impossibilité, retard, livraison défectueuse ou erronée, violation du contrat, violation des obligations lors de conventions contractuelles et action non autorisée, est encadrée par les dispositions suivantes.
- (2) Sauf en cas de faute lourde ou dolosive, la responsabilité de ECB est limitée aux dommages directs, certains et prévisibles, conformément à l'article 1231-3 du Code civil. Cet alinéa est aussi applicable aux manquements imputables aux représentants légaux ou préposés de ECB.
- (3) En tout état de cause, dans l'hypothèse où la responsabilité de ECB serait retenue à quelque titre que ce soit, le montant total des indemnités que nous pourrions être amené à verser au Client ne pourra excéder le montant perçu par nous au titre du contrat, dans la limite de notre assurance responsabilité civile professionnelle.
- (4) Sous réserve des dispositions ci-dessous, la responsabilité de ECB ne saurait être engagée en cas de : (i) préjudice subi par le Client résultant du non-respect de ses obligations contractuelles; (ii) préjudice commercial ou financier, manque à gagner, perte ou dommage concernant les bénéfices, les ventes, l'activité, le fonds de commerce ou les économies escomptées ; (iii) recours de tiers ou perte trouvant leur origine ou étant la conséquence du présent contrat, quand bien même nous en aurions été préalablement avisés, ainsi que des dommages causés à des personnes ou à des biens distincts de l'objet du contrat.
- (5) La responsabilité de ECB en matière de blessures graves (corporelles, atteintes à la santé, décès) causées par notre faute et la responsabilité du fait des produits défectueux, telle que prévue par les articles 1245 et suivants du Code civil, reste pleine et entière.
- (6) ECB est dispensée de ses obligations contractuelles en cas de survenance d'un événement de force majeure ou assimilé à la force majeure, telle qu'elle est définie à l'article 1218 du Code civil, tels que : lock out, grève, épidémie, embargo, interruption ou retard dans les transports, impossibilité d'être approvisionné, défectuosité des matières premières, ou de tout autre événement indépendant de sa volonté.

## 11. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

- (1) Les produits sont vendus sous réserve de propriété. Jusqu'au paiement intégral de l'ensemble des sommes dues au titre de la commande passée par le Client, la marchandise livrée restera la pleine et entière propriété de ECB. Ceci est valable aussi pour toutes les livraisons futures, même si ECB ne s'y réfère pas expressément.
- (2) Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert, dès livraison, des risques des produits vendus dans les termes de l'article 7 des présentes.
- (3) En cas de non-respect du contrat par le Client, en particulier de retard dans le paiement, ECB est fondée après mise en demeure restée infructueuse, à résilier le contrat avec effet immédiat et à réclamer la restitution de la marchandise, aux frais du Client. Après récupération de la marchandise, ECB est fondée à l'utiliser. La réserve de propriété de ECB, s'étend aussi au solde reconnu dans la mesure où ECB comptabilise les créances dues par le Client dans la facture en cours (clause de compte courant).
- (4) Le Client est obligé de traiter soigneusement la marchandise réservée jusqu'au transfert effectif de propriété. Il est en particulier obligé d'assurer suffisamment pour la valeur à neuf la marchandise à ses propres frais contre le vol, les dégâts causés par les incendies, l'humidité ou les eaux.
- (5) Lorsque la propriété n'a pas encore été transférée, le Client devra immédiatement informer ECB par écrit de toute éventuelles saisie conservatoires ou attribution ou d'autres interventions de la part de tiers sur la marchandise réservée. Le Client supporter l'ensemble des frais y afférents sans que ces sommes ne puissent être imputables à ECB.
- (6) Dans le cadre de pratiques commerciales normales, le Client est autorisé à la revendre la marchandise réservée. En cas de revente de la marchandise réservée, le Client cède, par les présentes, à ECB, qui accepte, l'ensemble de ses créances de la vente ultérieure pour le montant total de la facturation (taxe sur le C.A. ainsi que sur la valeur ajoutée comprises) par ECB. Cette cession est valable indépendamment du fait si la marchandise réservée a été revendue avec ou sans transformation. Le Client garde l'autorisation à recouvrer les créances même après la cession, indépendamment du droit de ECB de recouvrer elle-même ces créances. ECB ne recouvrera toutefois pas ces créances tant que le Client remplit ses obligations de paiement et n'est pas en retard de paiement et qu'en particulier il n'est pas sous le coup d'une procédure d'insolvabilité ou en cessation de paiement.

## 12. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

- (1) Les relations entre ECB et le Client sont soumises exclusivement au droit français, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et de toute disposition de droit international privé renvoyant à l'application d'un autre droit.
- (2) En cas de litige né de l'exécution ou interprétation de ce contrat, le tribunal de commerce de Paris (France) est seul compétent.

## 13. DISPOSITIONS FINALES

- (1) Tout avenant ou toute modification du présent contrat, doit se faire par écrit.
- (2) Si une ou plusieurs dispositions individuelles du contrat y compris ces CGV étaient en totalité ou en partie frappées de nullité, cela ne saurait remettre en cause la validité des autres dispositions. La ou les dispositions annulées en totalité ou en partie seront remplacées par des dispositions dont le but économique se rapprochera autant que possible de celui des dispositions caduques.
- (3) ECB informe ses Clients qu'elle traite les données personnelles obtenues dans le cadre de la relation d'affaires en conformité avec les dispositions du Règlement (UE) n°2016-679 ("RGPD") ainsi que de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018.